

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 21 (1941)
Heft: 2

Artikel: L'influence de l'état de guerre sur la rupture des contrats de travail
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888920>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'INFLUENCE DE L'ÉTAT DE GUERRE SUR LA RUPTURE DES CONTRATS DE TRAVAIL

En droit commun, la rupture brusque du contrat de travail entraîne à la charge de celle des deux parties qui en prend l'initiative le paiement de l'indemnité de préavis. Lorsqu'il est congédié, le salarié peut, par ailleurs, prétendre au bénéfice des indemnités de licenciement variables avec son ancienneté, dans le cas où il existe une convention collective applicable contenant des dispositions spéciales sur ce point.

Pour s'opposer au paiement de ces indemnités, l'employeur peut invoquer soit la faute grave, soit la force majeure. Seule cette dernière éventualité doit nous occuper actuellement.

Dès le début des hostilités, certaines maisons ont procédé à des licenciements sans indemnité en invoquant l'impossibilité où elles se trouvaient de conserver tout leur personnel. D'une manière générale, la jurisprudence a rarement suivi ce point de vue, et elle a fait application du principe bien établi selon lequel, pour être dégagé de toute obligation, l'employeur devait prouver que l'événement de force majeure invoqué avait rendu l'exécution du contrat **impossible** et non seulement **plus difficile** ou **plus onéreuse**. C'est ainsi que la Cour de Cassation a cassé un jugement qui avait admis la rupture sans indemnité, l'employeur ayant pu faire la preuve que l'état de guerre avait considérablement entravé le fonctionnement de son activité.

La Cour a estimé que l'exonération d'indemnité ne pouvait être accordée parce que l'entreprise en question ne s'était pas trouvée en présence d'un obstacle insurmontable la mettant dans l'impossibilité, par suite d'un arrêt complet de ses affaires, de maintenir en fonction son employé.

Mais à la suite de l'armistice et des bouleversements économiques qui en résultèrent, de nombreuses entreprises auraient pu faire état de l'arrêt complet de leur activité et invoquer la force majeure pour se soustraire au paiement des indemnités de résiliation de contrat.

Pour éviter les conséquences de cette situation particulièrement préjudiciable aux intérêts des salariés, est intervenue la loi du 27 décembre 1940 analysée ci-après :

1^o Bénéficiaires

Les salariés privés d'emploi depuis le 10 mai 1940 et non encore réembauchés à la date du 31 janvier 1941, ainsi que les mobilisés non réintégrés dans leur emploi ont droit, **sans que l'employeur puisse invoquer la force majeure**, à l'indemnité de délai-congé et éventuellement de licenciement dans les conditions prévues par les usages et les conventions collectives.

2^o Champ d'application

La loi du 27 décembre 1940 consacre les droits accordés par des dispositions antérieures aux travailleurs privés d'emploi. Toutefois, le chef d'établissement ne peut invoquer la force majeure pour se soustraire au paiement des indemnités de rupture de contrat dans les cas suivants :

— Lorsque le salarié en cause a été privé d'emploi entre le 10 mai et le 31 décembre 1940.

— Lorsque son congédiement ou la perte de son emploi à la suite de son appel sous les drapeaux n'a pas été suivi d'un réembauchage avant le 31 janvier 1941.

Il semble résulter de ces dispositions qu'un travailleur qui n'aurait été réembauché qu'après le 1^{er} février 1941, peut prétendre aux indemnités prévues. Par contre, les salariés qui, au cours de l'invasion, auraient abandonné sans ordre leur poste pour se réfugier en province, perdent tous droits à indemnité.

Il est à noter enfin que les droits des prisonniers ont été réservés par la disposition permettant aux démobilisés de percevoir les indemnités de rupture de contrat s'ils ne sont pas repris dans le mois qui suit leur demande de réintégration.

3^o Indemnités

Les bénéficiaires ont droit :

a) A l'indemnité de **délai-congé** telle qu'elle est déterminée par le contrat individuel ou collectif ou par les usages. Cette indemnité ne subit aucune réduction.

b) A l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective. Cette dernière indemnité,

variable avec l'ancienneté de l'intéressé doit subir les réductions suivantes :

- Deux premiers mois : pas de réduction.
- De deux mois à six mois : réduction d'un quart.
- De six mois à douze mois : réduction d'un tiers.
- Au delà de douze mois : réduction de moitié.

4° Concours de l'État

a) Avances de l'État

Les chefs d'établissement dont la trésorerie ne permet pas de faire face au paiement des indemnités, peuvent obtenir de l'État des avances sans intérêt en cas de remboursement à l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel les sommes ont été avancées, et comportant un intérêt de 3 p. 100 en cas de non remboursement même partiel dans ce délai. Ce taux est porté à 5 p. 100 pour la partie non remboursée dans un délai de six mois.

L'intégralité de l'avance doit être remboursée dans un délai de douze mois (décret du 20 juillet 1940, « J. O. » 21 juillet 1940).

b) Remboursement par l'État

En sus des avances mentionnées ci-dessus, la prise en charge par l'État des indemnités dues aux salariés privés d'emploi peut être accordée aux

entreprises dont le chiffre d'affaires moyen au cours des années 1941 et 1942 est inférieur à 60 p. 100 de la moyenne du chiffre d'affaires réalisé au cours des exercices 1937, 1938, 1939, lorsqu'elles remplissent en outre l'une des conditions suivantes : avoir eu leurs installations détruites ou avoir été privées de la liberté d'exploitation.

Il semble résulter des premières interprétations données par le Ministre du Travail que seules les entreprises réquisitionnées par l'État ou les Autorités d'occupation seront considérées comme ayant été privées de la liberté d'exploitation, à l'exclusion de celles qui ont dû suspendre ou réduire leur activité à la suite du manque de matières premières, de transports ou de débouchés.

5° Priorité de réembauchage

Les salariés licenciés bénéficiaires des dispositions examinées ci-dessus ont droit à une priorité de réembauchage en cas d'engagement de nouveaux salariés de la même catégorie professionnelle.

Cette priorité peut s'exercer à compter du licenciement, pendant un an pour les ouvriers et deux ans pour les employés et collaborateurs.

Communiqué par la Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

Préférez-vous...

...vous fâcher
chaque
jour...



...ou féliciter
votre secrétaire
de son courrier?



Alors adoptez l'Hermès

**"La Machine
du beau courrier"**
fabriquée en Suisse
par les
Éts PAILLARD
réputés depuis 1814,
pour leurs appareils
de précision.



Demandez démonstration,
mise à l'essai sans
engagements, ou notice
gratuite St. Te. à l'
AGENCE GÉNÉRALE:
GASPARD TRUMPY & C^{ie}
S. A. R. L.
12, Rue Caumartin, PARIS-9^e
Tél. : OPÉRA 22-08 et 72-91

AGENTS HERMÈS PARTOUT

HERMÈS BABY — HERMÈS MEDIA — HERMÈS 2000 — HERMÈS STANDARD